

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26.06.2025

Etaients présents : A. BESSAC, P. ALAUZET, N. ANDURAND-LE-GUEN, H. COLOMBIES, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, C. FABRE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, P. MARTY, C. MERIOT, C. MURATET, J. RICARD, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : P. FRAYSSE, R. BASTIDE, JL CAVALIER, JM. BESSIERE

Absents : A. ALET, C. AUGUSTIN

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 20.06.2025

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Véronique ROBERT

Ordre du jour :

Administration

1/Répartition siège Conseillers communautaires

Finances

2 /PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE 2025

3/ PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 2 - TRAVAUX PISCINE

Ressources Humaines

4 /RECRUTEMENT AGENT SAISONNIER A L'OFFICE DE TOURISME

5 /RECRUTEMENT AGENTS SAISONNIERS A LA PISCINE

6 / RECRUTEMENT AGENT NON PERMANENT SEGALA ENVIRONNEMENT

7/ Contrat CDG 12 - SANTE

Social

8/ Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)

9/ Convention Territoriale Cadre - MSA

Environnement

10/ Transfert SYDOM Filière REP

11/ Modification statutaire EPAGE VIAUR

Tourisme

12/ Plan de financement LEADER – marque OT Ségala Sauvage de caractère

Délibération N°1: FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de *de communes Aveyron Bas Ségala Viaur* pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 23 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RIEUPEYROUX	1922	9
LE BAS SEGALA	1610	7
LA SALVETAT PEYRALES	1001	4
LA CAPELLE BLEYS	355	2
PREVINQUIERES	275	2
LESCURE JAOUL	222	2
TAYRAC	188	1

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur

Le Conseil délibère à l'unanimité pour décider de fixer, à 27 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur, réparti comme suit :

<i>Nom des communes membres</i>	<i>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires titulaires</i>
<i>RIEUPEYROUX</i>	<i>1922</i>	<i>9</i>
<i>LE BAS SEGALA</i>	<i>1610</i>	<i>7</i>
<i>LA SALVETAT PEYRALES</i>	<i>1001</i>	<i>4</i>
<i>LA CAPELLE BLEYS</i>	<i>355</i>	<i>2</i>
<i>PREVINQUIERES</i>	<i>275</i>	<i>2</i>
<i>LESCURE JAOUL</i>	<i>222</i>	<i>2</i>
<i>TAYRAC</i>	<i>188</i>	<i>1</i>

A l'unanimité

Délibération N°2 : PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE 2025

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que pour le programme de travaux de renforcement de la voirie communautaire pour l'année 2025, Madame La Préfète de l'Aveyron a inscrit ce projet au programme DETR 2025.

La communauté de communes avait sollicité une DETR d'un montant de 73 800 € pour une dépense de 369 000 €. Pour rappel, la DETR 2024 était de 40 000 €.

La notification de DETR 2025 pour ce programme de voirie est de 40 000 €.

A cet égard, il convient de modifier le plan de financement initial ci-après :

Plan de financement modifié :

- Coût des travaux HT:	369 000 €
- Coût des travaux subventionnables :	200 000 €
- Montant de la subvention DETR (20%) :	40 000 €
- Autofinancement :	329 000 €

Après délibération, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce projet et son plan de financement, et autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°3 : PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION ET ATTRACTIVITE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE – PHASE 2

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que pour le programme de rénovation de la piscine intercommunale PHASE 2 sur l'année 2025, Madame La Préfète de l'Aveyron a inscrit ce projet au programme DETR 2024.

La communauté de communes avait sollicité une DETR d'un montant de 91 533 € pour une dépense de 305 110 €.

La notification de DETR 2025 pour ce programme est de 61 022 €.

A cet égard, il convient de modifier le plan de financement initial ci-après :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>Maitrise d'œuvre</u>	27 554 €	Subvention DETR Obtenue	61 022 €
BE ETUDES DESAMIANTAGE	2 016 €	CD12 sollicitée	61 022 €
<u>Travaux</u>	275 540 €	Autofinancement	183 066 €
TOTAL	305 110 €	TOTAL	305 110 €

Après délibération, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce projet et son plan de financement, et autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°4 : RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRES OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter un agent pour la saison estivale 2025 au service Tourisme afin d'assurer l'accueil des touristes dans les points d'accueil touristiques et sur les marchés.

Le Président propose les recrutements suivants :

Pour l'Office de Tourisme intercommunal Aveyron Ségala :

- Un agent chargé d'effectuer l'accueil des touristes sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, pour une durée déterminée du **30 Juin 2025 au 31 Août 2025** inclus sur la base de 219 h de travail sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366 d'adjoint d'animation.

L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut et agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

A l'unanimité

Délibération N°5 : RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRES PISCINE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter des agents pour la saison été 2025 au sein de la piscine intercommunale à Rieupeyroux, que ce soit pour effectuer les entrées et le ménage pour sa période d'ouverture, ou pour assurer les fonctions de surveillant de baignade.

Monsieur le Vice-Président propose les recrutements suivants :

Pour la piscine intercommunale :

- Un agent chargé d'effectuer les entrées et le ménage sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, du **04 juillet au 31 Juillet 2025** sur la base de 161h mensuelle travaillées sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'adjoint technique. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.
- Un agent chargé d'effectuer les entrées et le ménage sera recruté en tant que non titulaire, pour une durée déterminée **du 01 Août 2025 au 28 Août 2025** sur la base de 156h mensuelle travaillées sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'adjoint technique. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.
- Un agent chargé d'assurer les fonctions de surveillant de baignade BNSSA sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, **du 8 juillet au 31 Août 2025 sur la base de 230 heures**. Il percevra une rémunération correspondant à l'indice brut 395, indice majoré 374 du grade d'éducateur des APS. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

Ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ces recrutements aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge du personnel pour effectuer les démarches nécessaires.

A l'unanimité

Délibération N°6 : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT - SEGALA ENVIRONNEMENT

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que, conformément à L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent

contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants quel que soit le temps de travail et l'emploi concerné.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Agent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique par délibération en date du 18/06/2020 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Ainsi, en raison de la demande de mutation d'un agent du service Ségala Environnement et suite à la procédure de recrutement en date du 19 décembre 2024, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée à compter du 01 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de collecte et de déchèterie géré par la CC ABSV à temps complet à raison de 35H hebdomadaire à compter du 01 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025.

A l'unanimité

Délibération N°7 : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026 - 2029

Le Vice-Président expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron.

A l'unanimité

Délibération N°8 : Renouvellement de la Convention territoriale Globale 2025-2029

Dans le cadre de la Convention d'Objectif et de Gestion 2018-2022 de la branche famille, les Contrats Enfance jeunesse (CEJ) sont progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Convention territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de cinq ans (2025-2029 à l'échelle du territoire) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants, sur les différents champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le handicap, la parentalité, l'animation de la vie sociale...

Madame la Vice-Présidente rappelle que la démarche Convention territoriale Globale de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic partagé avec les élus, les partenaires, les acteurs et habitants, afin d'élaborer un projet de services aux familles adapté aux besoins et aux ressources du territoire.

Madame la Vice-Présidente précise que chaque collectivité reste libre de définir les actions qu'elle met en œuvre dans les champs de compétence qu'elle exerce.

Le pilotage et le suivi des actions de la CTG sera assuré à l'échelle de la Communauté de Communes.

Ces fiches actions proposées en annexe de la convention sont classées en 5 chemins, 4 représentent les 4 enjeux identifiés et le dernier représente le chemin transversal de la communication :

- Chemin n°1 : Le déséquilibre démographique qui fragilise l'attractivité et le dynamisme du territoire ;
- Chemin n°2 : Le manque de services dédiés aux jeunes ;
- Chemin n°3 : Le renforcement des services dédiés à la petite enfance et à la parentalité ;
- Chemin n°4 : La difficulté d'accès aux soins et à la santé pour les jeunes et pour les familles ;
- Chemin n°5 : Chemin transversal de la communication.

Pour mener à bien ce projet, les partenaires signataires mettent en place une gouvernance, via des instances de pilotage et de suivi technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, devra :

- *Valider la convention CTG du Territoire présentée et ci annexée ;*
- *Valider les fiches actions présentées ci annexées ;*
- *Autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale du territoire avec la Caf de l'Aveyron ;*
- *Valider le mode de gouvernance et de pilotage présenté ;*
- *Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.*

A l'unanimité

Délibération N°9 : Convention Territoriale Cadre - MSA

La Mutuelle Sociale Agricole Midi Pyrénées Nord (MSA MPN), assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit du territoire de la CCABSV. Elle participe au développement social des territoires ruraux et dans ce cadre elle a collaboré à l'élaboration avec la CAF au renouvellement de la CTG 2025-2029.

Considérant le travail commun réalisé dans le cadre de l'action sociale en faveur de la petite enfance (Halte-Garderie) et des personnes âgées & Maison France Services, les partenaires partagent une volonté commune de s'engager dans un partenariat politique et opérationnel visant à améliorer l'offre de services aux habitants du territoire.

Ce partenariat est officialisé par la mise en place d'une convention, annexée à la présente délibération. Elle s'appuie et formalise le travail réalisé dans le cadre de la CTG.

Elle engage les partenaires pour une durée de 2 ans et permet notamment à la CCABSV de bénéficier d'appui technique et financier dans sa politique sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, :

- Valide la convention de partenariat avec la MSA MPN
- Mandate monsieur le Président à prendre tout acte en lien avec la présente délibération

A l'unanimité

Délibération N°10 : Transfert au SYDOM Aveyron du contrat de la filière REP des déchets dangereux spécifiques des ménages et de la filière REP « Articles de Bricolage et de Jardinage - Outils du Peintre » avec l'éco organisme agréé EcoDDS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes ;
- Vu la circulaire préfectorale du 8 septembre 2011 relative à la compétence traitement des déchets ménagers issus des déchetteries ;
- Vu la délibération N°**20242506/12** du 25 Juin 2024 relative au choix du scénario n°2 pour la compétence déchèterie

Monsieur le vice-Président rappelle que le SYDOM exerce depuis le 1er janvier 2025 la compétence « traitement » des déchets collectés en déchèteries, et qu'à ce titre il a pris en charge les opérations correspondantes.

Il est précisé que pour certains flux spécifiques pour lesquels les prestations de dotation en contenants, de collecte et de traitement ne sont pas dissociables soit pour des raisons réglementaires soit pour des raisons organisationnelles et économiques, le SYDOM exerce la prestation dans son ensemble quel que soit le scénario retenu par la collectivité.

Cela s'applique notamment aux DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) et aux DDS (Déchets Diffus Spécifiques), ainsi qu'aux « Articles de Bricolage et Jardinage – Outils du Peintre ».

A ce titre, le gisement des DDS et des Outils du Peintre se retrouvant essentiellement dans les déchèteries, il convient que le SYDOM soit le porteur des contrats des filières REP correspondantes avec la société ECO-DDS, éco organisme agréée par les pouvoirs publics pour la reprise de ces déchets.

Ce contrat définit les engagements réciproques :

- Le SYDOM, via le réseau des déchèteries de ses adhérents, s'engage à collecter séparément à remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du Code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée,
- Le SYDOM, via le réseau des déchèteries de ses adhérents, s'engage à collecter séparément à remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les Articles de Bricolage et de Jardinage – Outils du peintre relevant des catégories de l'article R. 543-340 du Code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée,

- L'éco-organisme s'engage notamment à :

- o Mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- o Mettre à disposition un kit de communication,
- o Prendre en charge en nature la formation des agents de déchèterie,
- o Procéder à l'enlèvement régulier des contenants pleins,
- o Apporter un Soutien financier.

Les membres de ASSEMBLEE DELIBERANTE :

- Valident les conditions essentielles présentées ci-avant des contrats à signer entre le SYDOM et EcoDDS,
- Approuvent la passation par le SYDOM des contrats avec EcoDDS.

A l'unanimité

Délibération N°11 : AVIS SUR MODIFICATION STATUTAIRE EPAGE VIAUR

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la proposition de modification des statuts de l'EPAGE.

Conformément aux statuts en vigueur en tant **qu'adhérent à la Carte A de nos statuts** : Compétence Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et complémentaires à la GEMAPI la CCABSV dispose d'un délégué par commune dont tout ou partie du territoire est inclus dans le bassin hydrographique du Viaur. Ce qui porte le nombre de membres titulaires siégeant au Conseil Syndical à 85 membres.

Aujourd'hui, au regard des difficultés de fonctionnement de ces instances, l'EPAGE VIAUR, lors du dernier Conseil Syndical a été décidé de proposer une modification statutaire concernant la représentativité des membres.

En synthèse les modifications introduites dans ce projet :

- Réduction du nombre de délégués par EPCI-FP pour un Conseil Syndical à 38 membres au titre de la carte de compétence A (GEMAPI et GEMAPI complémentaire) et au titre de la carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » : 1 membre par structure adhérente (représentativité inchangée pour la Carte B). Ce qui portera le nombre de membres à 43 pour le Conseil Syndical. (Voir article 9-1)
- Il est proposé de constituer une commission consultative (article 9-3) qui permettra d'associer un délégué par commune concernée aux différentes réunions.
- La possibilité de réaliser les réunions du Conseil Syndical en Visio conférence (article 9-2 Bis).
- Il est proposé de mettre en place ces modifications statutaires à l'issu des élections de mars 2026.

Concrètement, à partir de 2026, la CCABSV bénéficiera de 3 sièges, contre 6 actuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide le projet de modification de statuts de l'EPAGE VIAUR
- Mandate monsieur le Président pour tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°12 :PLAN DE FINANCEMENT - MARQUE DESTINATION AVEYRON / TARN PROJET LEADER

Vu la délibération N°20242506/13 présentant le projet de la marque touristique "Ségala Aveyron Sauvage de caractère"

Considérant le travail mené par l'Office de Tourisme du Pays Ségali et l'office de tourisme du Ségala Tarnais sur un projet d'ampleur nationale et internationale autour du Viaduc du Viaur et de sa vallée, des rapprochements logiques ont émergé pour un « Grand Ségala » au-delà des frontières administratives et départementales (Aveyron/Tarn).

Les grands axes de travail porteront sur :

- la création d'un site internet commun et unique
- la création d'un magazine de destination commune
- la création d'une carte du Ségala

Considérant que ce projet est éligible à un financement LEADER 2023-2027 au titre la fiche action « COOPERATION »

Monsieur le Président présente le plan de financement de ce projet pour l'OT Aveyron Bas Ségala Viaur de la manière suivante :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Site internet	4 127,10 €	Subvention CD12	964,08 €
Magasine destination	1986,50 €	Subvention LEADER	6748,56 €
Communication - Promotion	3527,2 €	Autofinancement	1928,16 €
TOTAL	9640,80 €	TOTAL	9640,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Président à signer tout acte se rattachant à la mise en œuvre de la présente délibération

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Meignen lève la séance à 21h50

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes